



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

---

21 JUIN 1983

---

## PROJET DE DECRET

ORGANISANT L'AGREMENT ET L'OCTROI DE SUBVENTIONS  
AUX CENTRES D'AIDE ET D'INFORMATION,  
SEXUELLE, CONJUGALE ET FAMILIALE (1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE  
PAR Mme **G. BRENEZ**

---

---

(1) Voir Doc. Conseil 77 (1982-1983) - N°s 1, 1bis, 2 et 3.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de la Famille et de l'Aide sociale a consacré ses réunions des 22 mars, 10 mai, 19 mai et 14 juin 1983 à l'examen du projet de décret organisant l'agrément et l'octroi de subventions aux centres d'aide et d'information, sexuelle, conjugale et familiales<sup>(1)</sup>.

Initialement, Mlle Hanquet avait déposé, le 19 avril 1982, une proposition de décret réglant l'agrément des centres de consultations prématrimoniales, matrimoniales et familiales, déterminant l'octroi de subventions en leur faveur et portant création d'une commission consultative relative aux conseillers conjugaux<sup>(2)</sup>. Votre Commission de la Famille et de l'Aide sociale avait inscrit cette proposition de décret à l'ordre du jour de sa réunion du 3 novembre 1982. A cette date, le ministre des Affaires sociales de la Communauté française a annoncé le dépôt d'un projet de décret sur le même sujet, mais comportant d'importantes différences quant au fond. Votre Commission de la Famille et de l'Aide sociale a dès lors décidé de suspendre l'examen de la proposition de décret de Mlle Hanquet et de procéder à l'examen conjoint du projet et de la proposition de décret, celle-ci portant sur un objet identique.

Par ailleurs, M. Defosset et consorts ont déposés, le 28 juin 1982, une proposition de décret relative à l'éducation sanitaire et à l'information de la jeunesse ainsi qu'à l'aide et à l'assistance aux familles, dans les domaines relatifs à la contraception et à la parenté responsable<sup>(3)</sup>. Cette proposition visant également à redéfinir les missions des anciens centres de consultations prématrimoniales, matrimoniales et familiales, la demande a été formulée en Bureau élargi du Conseil que la proposition de décret de M. Defosset soit portée à l'ordre du jour de votre Commission de la Famille et de l'Aide sociale lors de l'examen conjoint du projet de décret et de la proposition de décret de Mlle Hanquet.

Cette question de procédure a été examinée par votre Commission de la Famille et de l'Aide sociale lors de sa réunion du 22 mars 1982.

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Petitjean (président), MM. Califice, Coëme, Cudell, Fédrigo, R. Gillet, Mme Godinache, Mlle Hanquet, M. Jérôme, Mme Jortay, MM. Militis, Onkelinx, Paque, Tilquin, Mme Brenez (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la Commission :

MM. de Clippele et Lagasse, membres du Conseil; M. Ph. Monfils, ministre des Affaires sociales de la Communauté française, M. R. Urbain, ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française, Mme Mouzon, représentant M. Ph. Moureaux, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, Mme Lenoir, membre du Cabinet de M. Ph. Monfils, MM. Resimont et Pechon, membres du cabinet de M. R. Urbain.

(2) Doc. 41 (81-82) n° 1.

(3) Doc. 66 (81-82) n° 1.

En conclusion de ce débat de procédure, les membres de votre Commission ont considéré qu'il n'y avait pas identité d'objet entre la proposition de M. Defosset d'une part, le projet de décret et la proposition de décret de Mlle Hanquet d'autre part; en effet, le premier texte cité, s'il vise une redéfinition de certaines des missions des centres de consultations prématrimoniales, matrimoniales et familiales, porte également sur d'autres matières telle l'organisation dans le cycle secondaire, d'un enseignement relatif aux problèmes juridiques, techniques, moraux et médicaux posés par la parenté responsable et la contraception.

Les membres de votre Commission ont cependant estimé, qu'en ce qui concerne les missions dévolues aux anciens centres PMF, ainsi qu'aux nouveaux centres à créer, il était opportun de faire porter la discussion générale qui allait s'ouvrir sur les trois textes proposés à l'examen de votre Commission. En effet, logiquement, à propos de ces missions, diverses conceptions philosophiques et des positions de principes différentes allaient être exprimées par les auteurs ainsi que par les membres de la Commission.

Votre Commission a également décidé que, conformément au Règlement du Conseil, à partir de l'examen des articles, priorité serait réservée au projet de décret, les auteurs des propositions étant invités à déposer, s'ils le souhaitent, des amendements au projet de décret.

La discussion générale a été clôturée lors de la réunion du 10 mai 1983. L'examen des articles du projet de décret a débuté au cours de la même réunion. Des amendements ont été déposés par M. Fédrigo et consorts, par Mme Brenez et consorts ainsi que par Mlle Hanquet, auteur de la proposition de décret dont l'examen était joint.

L'examen du projet de décret a été clôturé lors de la réunion du 14 juin 1982, date à laquelle votre Commission a été saisie d'une demande formelle de M. Defosset selon laquelle, conformément au règlement du Conseil, l'auteur demandait à ce que votre Commission de la Famille et de l'Aide sociale procède à un examen distinct de sa proposition de décret relative à l'éducation sanitaire et à l'information de la jeunesse ainsi qu'à l'aide et à l'assistance aux familles, dans les domaines relatifs à la contraception et à la parenté responsable.

#### I. Exposé introductif de M. le Ministre des Affaires sociales de la Communauté française

Le projet de décret présenté par l'Exécutif concerne l'organisation, les missions, ainsi que

l'octroi de subsides aux organismes connus actuellement sous le nom de centres de consultations prématrimoniales, matrimoniales et familiales (centres PMF). Ces institutions ont pour principales activités l'aide et l'information de la population en matière de planification des naissances. On recense 57 centres PMF en Wallonie et 20 à Bruxelles. Un budget de 10 millions est actuellement alloué aux centres relevant de la Communauté française.

Les besoins de la population relativement aux matières faisant l'objet du présent décret se sont considérablement développés du fait des transformations importantes des mentalités à propos de tout ce qui concerne la sexualité.

Il faut rappeler que parler de contraception était encore un délit avant 1972. Depuis cette date, le mouvement féministe, ainsi que d'autres mouvements de revendications des femmes, se sont développés, réclamant pour la femme le libre choix de ses maternités.

Une véritable révolution sexuelle est en train de se faire et, en ce domaine, l'influence des médias n'a pas été négligeable. Il faut tenir compte également de l'important allongement de l'espérance de vie et de l'allongement consécutif de la durée moyenne de vie des couples. On assiste d'autre part à un rajeunissement de l'âge des premières relations sexuelles. Il faut également tenir compte, à propos de l'évolution des mœurs, de l'accroissement du nombre des divorces et de l'existence de nouvelles conceptions de la vie en couple qui n'impliquent plus nécessairement le mariage traditionnel.

La matière qui fait l'objet du présent décret était réglementée jusqu'à présent par un arrêté royal relatif à la Région wallonne datant du 8 février 1977 et par un arrêté royal relatif à la Région bruxelloise du 13 janvier 1978. Ce dernier régit à la fois les institutions uni et bicommunautaires. Ces arrêtés avaient été adoptés par application de la loi de régionalisation provisoire du 1<sup>er</sup> avril 1974.

L'objectif visé par le projet de décret est d'adapter la législation actuelle aux nouvelles compétences des Communautés et de redéfinir les missions des actuels centres PMF en tenant compte de l'expérience acquise au cours des années de mise en application des dispositions réglant jusqu'à présent l'agrégation et l'octroi de subsides à ces centres.

L'Exécutif souhaite que le nouveau décret mette davantage l'accent sur le rôle préventif que ces institutions devraient remplir. En effet, il n'existe encore que peu d'institutions sociales qui, au sein de la Communauté française, jouent un rôle essentiellement préventif.

L'Exécutif souhaite encore que les règles qui seront adoptées rendent possible une estimation

précise, dès le début de l'exercice, du montant total des subsides qui seront distribués aux centres. Par le passé en effet, l'application des arrêtés royaux en vigueur pour la Région wallonne et pour la Région bruxelloise se soldait, en fin d'exercice, par des dépenses dont le volume n'avait pu être estimé avec précision en début d'exercice. Les nouvelles règles proposées par l'Exécutif, non seulement sont de nature à permettre une plus grande maîtrise de celui-ci sur l'élaboration de son budget; elles ont également pour conséquence que les centres seront avertis, dès le début de l'année, des subsides qui leur seront effectivement versés.

Le projet de décret traite également du problème de la reconnaissance et de la formation des conseillers conjugaux dont l'activité n'était ni reconnue ni subsidiée sur base de la législation antérieure.

## **II. Exposé introductif de Mlle Hanquet, auteur de la proposition de décret jointe au projet de l'Exécutif**

Mlle Hanquet déclare à son tour que l'évolution des conditions de vie qui viennent d'être rappelées par le ministre des Affaires sociales l'avait amenée à déposer dès le mois d'avril 1982 sa propre proposition de décret.

L'auteur compare les principales dispositions contenues dans sa proposition de décret, au texte du projet proposé par l'Exécutif.

Les missions retenues par la proposition et par le projet sont assez analogues, constate Mlle Hanquet: préparation à la vie conjugale et parentale, aide aux personnes ayant à résoudre des difficultés d'ordre affectif, éducatif ou sexuel, éducation des adultes et des jeunes, aide psychologique, juridique et sociale à la femme et au couple confrontés à une grossesse non désirée.

En ce qui concerne le pouvoir organisateur, plus de précision ont été apportées par la proposition de décret, estime Mlle Hanquet, tandis que le texte du projet ne mentionne que les personnes morales de droit public et les ASBL. Pour les heures d'ouverture, la proposition précise qu'elles peuvent être réparties éventuellement entre plusieurs bureaux de consultations. Des réunions communes sont prévues.

A propos des subventions, Mlle Hanquet, déclare qu'elle ne défendra pas les chiffres inscrits dans sa proposition de décret, estimant qu'ils sont à présent dépassés.

En ce qui concerne le programme, la proposition fixe le nombre d'heures d'ouverture, ce que ne fait pas le projet.

Un contrôle opéré par l'Exécutif est également prévu, de même qu'un rapport d'activité.

Il existe de part et d'autre un contrôle budgétaire et administratif.

Quelques différences existent en ce qui concerne la composition de la Commission consultative relative aux conseillers conjugaux: 11 membres pour le projet, 1 président et 8 membres pour la proposition.

L'auteur de la proposition conclut son exposé introductif en constatant qu'il existe davantage de points de convergence que de divergence entre sa proposition et le projet de décret.

### III. Remarques complémentaires du Ministre des Affaires sociales à propos de la comparaison entre la proposition de décret de Mlle Hanquet et consorts et le projet de décret de l'Exécutif

A propos des modalités d'octroi des subsides, le Ministre des Affaires sociales annonce à la Commission que le département a effectué le calcul de ce que coûterait la mise en vigueur de la proposition de décret présentée par Mlle Hanquet: il conviendrait de doubler le budget existant qui passerait dès lors de 10 à 20 millions. Cette augmentation ne peut être réalisée actuellement compte tenu de la modicité des ressources disponibles.

D'autre part, il n'est plus possible de gérer un budget, comme par le passé, sans connaître avec précision quelles seront les dépenses prévisibles. Auparavant, en fin d'exercice, il était possible d'obtenir des crédits supplémentaires, ce qui n'est plus possible à présent. Dès lors, l'Exécutif propose de subventionner les centres pour un nombre d'heures précis; les centres pourront dès lors savoir dès le début de l'exercice quels seront les subsides octroyés.

Le Ministre des Affaires sociales met encore l'accent sur certaines différences entre la proposition et le projet: selon le ministre, la proposition de Mlle Hanquet envisage essentiellement une action individualisée; l'Exécutif, dans son projet, met l'accent sur le rôle préventif et sur l'action de groupe. Le Ministre rappelle encore que l'on a supprimé les crédits antérieurement prévus pour l'information relative à la contraception. Des crédits analogues pourront cependant être distribués, mais ils seront octroyés aux centres que l'on dénomme actuellement centres PMF; ou encore, ces crédits seront distribués pour des actions réalisées sous l'autorité des centres.

Faisant référence au troisième tiret de l'article 2 (ancienne présentation) de la proposition de Mlle Hanquet, le Ministre fait remarquer

qu'il existe des différences entre la proposition et le projet, celui-ci laissant la liberté de choix sans proposer de façon systématique le recours à des solutions alternatives en cas de grossesse non désirée. Le projet présenté par l'Exécutif envisage l'information et la formation et la mise à la disposition de moyens contraceptifs. Il n'implique pas d'engagement vis-à-vis de certains jugements de valeur mais laisse le libre choix, la porte ouverte à toutes les solutions possibles.

Pour les locaux, le projet insiste sur la nécessaire présence d'un cabinet médical, l'Exécutif estime que cette présence est indispensable pour la réalisation des missions des centres. L'avis remis par le Conseil supérieur de la Famille va du reste en ce sens.

### IV. Intervention de M. R. Gillet, présentant la proposition de M. Defosset

Au cours de la discussion générale, M. R. Gillet, en l'absence de l'auteur, a introduit la proposition de décret de M. Defosset, la Commission ayant décidé de faire porter la discussion générale sur les trois textes présentés à son examen.

M. R. Gillet a rappelé que, conformément au règlement du Conseil, le projet a priorité sur les deux propositions de décret. L'intervenant a déjà eu l'occasion de rappeler, au cours des travaux antérieurs de la Commission de la Famille et de l'Aide sociale, qu'il déplore cette règle, qui n'est pas suivie par le Sénat, mais bien par la Chambre des représentants et qui a pour effet de décourager l'initiative parlementaire.

La proposition de M. Defosset vise à une modification des missions des centres PMF. La discussion générale qui va s'ouvrir doit donc pouvoir logiquement porter sur la philosophie du projet et des deux propositions de décret. Attirant l'attention de la Commission sur les différences et les similitudes existants entre les textes soumis à la Commission, M. R. Gillet fait valoir que le but poursuivi est le même: il s'agit de tenter de fournir, par un moyen déterminé, aux femmes et aux parents en détresse le moyen de solutionner une situation difficile.

D'un côté, on agréé ou l'on subventionne des centres; de l'autre, on propose des informations.

Il s'agit de fixer certaines des missions des centres à créer ou existant déjà: leur donner le pouvoir de donner des informations juridiques et techniques aux femmes confrontées à un problème de parenté responsable. La proposition de décret de M. Defosset propose que les centres existant fournissent des informations relatives à la parenté responsable. On prévoit une clause

de conscience: il convient dans ce cas, pour le centre ou pour le personnel qui désire invoquer cette clause de conscience, de donner la liste des centres qui n'ont pas, quant à eux, ce problème de conscience.

La proposition charge les membres de l'Exécutif de la Communauté française de dresser la liste des centres ou l'information pourrait être fournie et de mettre cette liste à la disposition du public.

Enfin, la proposition prévoit l'organisation d'un enseignement relatif à la parenté responsable dans le cycle secondaire.

La proposition de M. Defosset est une proposition relative essentiellement à un problème d'information.

## V. Discussion générale

Un commissaire demande quel est le montant du budget affecté à la subsidiation des centres.

Le Ministre rappelle que 10 millions sont actuellement versés aux centres existants, relevant de la Communauté française. Le Ministre fait remarquer que les subsides versés aux centres ne constituent qu'une partie des ressources de ceux-ci; en effet, les personnes qui viennent les consulter paient la consultation. Il faut encore tenir compte de l'important travail fourni par les bénévoles travaillant dans ces centres. Le projet de décret envisage l'octroi d'un subside forfaitaire de fonctionnement pour les centres remplissant des conditions minimales fixées par le projet de décret. Pour le reste, les centres peuvent s'organiser comme ils l'entendent et faire appel ou non au bénévolat de certains de leurs membres.

Un membre du Conseil rappelle que le Ministre avait cité deux chiffres dans son exposé introductif.

Le représentant du Ministre précise que 15 millions sont attribués aux centres PMF de la Région bruxelloise, mais que l'Exécutif de la Communauté française n'a pas la maîtrise de ce budget.

Un commissaire fait remarquer que son expérience du monde de la jeunesse l'incite à penser que les jeunes prennent difficilement la décision de consulter un organisme tel un centre PMF où ils ne peuvent rencontrer que des adultes. L'intervenant estime souhaitable que des jeunes eux-mêmes puissent commencer à prendre les jeunes consultants en charge de manière à créer un trait d'union entre le monde de la jeunesse et les centres organisés par les adultes. Ce trait d'union pourrait être assuré par

le biais d'associations de fait ou d'ASBL organisées par des jeunes au profit des jeunes consultants.

Un autre commissaire appuie cette intervention, estimant que des centres gérés uniquement par des adultes peuvent présenter un aspect assez rébarbatif aux jeunes consultants. Une solution pourrait consister à intégrer davantage les jeunes dans la structure des centres PMF. L'intervenant cite, à ce sujet, l'exemple du centre « Aimer à l'ULB ».

Le ministre répond que rien n'interdit aux centres PMF d'intégrer des jeunes dans leur structure, sur base du volontariat par exemple. Cette pratique est d'ailleurs suivie par beaucoup de centres.

L'Exécutif, unanime estime qu'il est nécessaire qu'une information relative à la contraception soit fournie par certaines institutions sociales. Il importe, pour que cette mission soit remplie avec efficacité, que les centres recourent à un personnel qualifié. Lorsqu'une personne, visiblement en état de détresse, cherche une information de caractère technique, elle doit pouvoir bénéficier de la présence d'un personnel compétent. Mais rien n'interdit aux centres PMF de s'organiser de manière telle qu'un premier accueil soit assuré par des jeunes à destination des jeunes consultants.

Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française intervient à son tour pour confirmer que le projet de décret n'a pas pour effet de fonctionnariser les jeunes accomplissant des activités bénévoles au sein d'un grand nombre d'associations de jeunes. Le projet de décret vise simplement à fixer les conditions minimales à remplir par les organismes désirant obtenir des subsides en vue de pratiquer l'aide et l'information sexuelle, conjugale et familiale. Il importe de respecter les initiatives locales d'entreprises bénévoles. Des conditions minimales sont prévues par le projet, mais les centres ont la possibilité de s'organiser au-delà de ces conditions et rien n'interdit que des jeunes fassent partie des ASBL et assurent l'accueil.

Un commissaire demande des précisions sur le nombre de centres existant actuellement à Bruxelles et dans la Région wallonne.

Un autre membre demande quels sont actuellement les critères d'attribution des subsides et dans quelle mesure ces critères seront modifiés par le projet de décret.

Le Ministre des Affaires sociales précise qu'il existe actuellement 36 centres PMF pour l'ensemble de la Communauté française. Certains de ceux-ci étant diversifiés en sections localisées en des endroits distincts, on peut dire que le

nombre de centres PMF accessibles au public dans la Communauté française s'élève à cinquante sept; vingt autres centres, situés à Bruxelles sont subventionnés au titre d'institutions bicommunautaires et reçoivent un total de 15 millions de subsides. L'arrêté royal du 8 février 1977, pour la Région wallonne et l'arrêté royal du 13 janvier 1978, pour la Région bruxelloise, prévoient l'un et l'autre un subside annuel forfaitaire et un subside par heure de consultation, avec des distinctions par catégories de centres.

Un membre demande si les dispositions qui sont soumises à l'examen de la Commission répondent réellement à des besoins exprimés par la population.

Le Ministre des Affaires sociales répond qu'il existe encore, au sein de la population, une grande méconnaissance des diverses méthodes de contraception. Le fait que les centres PMF existants assument quelques 25 000 consultations par an témoigne à suffisance de l'importance des besoins de la population.

Le même membre demande également des éclaircissements sur la partie de l'avis rendu par le Conseil d'Etat au sujet de l'abrogation de l'arrêté royal de 1978 régissant les centres PMF dans la Région bruxelloise.

Un membre du Conseil demande encore ce que l'Exécutif pense de l'avis rendu par le Conseil d'Etat à propos de l'article 22 du projet de décret. Cet intervenant estime pour sa part que l'avis du Conseil d'Etat est très clair dans la mesure où il déclare que le projet de décret excède la compétence de la Communauté française.

Le Ministre des Affaires sociales répond que le Conseil d'Etat se prononce au contraire dans le même sens que l'Exécutif de la Communauté française. En effet, on ne peut pas abroger les dispositions relatives à la Région bruxelloise pour ce qui concerne les institutions qui ne sont pas unicommunautaires. Ce que l'Exécutif de la Communauté française propose pour Bruxelles, c'est de mettre en place une structure qui, dans l'état actuel de la régionalisation, s'appliquera conformément aux dispositions de l'article 59bis de la Constitution. Faire assumer par la Communauté française la subsidiarité des institutions bruxelloises bicommunautaires sans qu'il y ait eu un transfert budgétaire causerait un grand préjudice à ces institutions.

Il est souvent reproché à l'Exécutif de la Communauté française de ne pas prendre en charges les institutions bruxelloises bicommunautaires. Or il faut répéter que c'est tout à fait impossible sans une négociation budgétaire préalable qui aboutirait à un transfert de ressources appropriées; aussi longtemps que ce

transfert budgétaire n'aura pas eu lieu, les centres bicommunautaires de Bruxelles resteront régis par les règles actuellement en vigueur pour la Région bruxelloise.

Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement confirme également que les dispositions prévues par le projet de décret, dans l'article 22, vont dans le même sens que l'avis rendu par le Conseil d'Etat.

Le problème des institutions bicommunautaires bruxelloises reste en effet non résolu; les dispositions du projet de décret ne modifient en rien une situation que l'on veut modifier.

Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement poursuit son intervention, faisant alors référence à l'une des dispositions de la proposition de M. Defosset relative à des matières dont le Ministre assume la responsabilité au sein de l'Exécutif.

L'article 4 de cette proposition vise en effet l'organisation d'un enseignement relatif à la parenté responsable dans les établissements scolaires. Le Ministre tient à souligner dès à présent qu'il n'existe plus aucune possibilité de création de nouveaux cours actuellement en raison de la limitation des heures de cours à 32 heures semaine. La Communauté n'est pas compétente pour augmenter le nombre d'heures par l'adjonction d'un enseignement nouveau. Mais c'est au travers de cours existants, par exemple les cours de biologie ou de morale, que ces matières pourraient être présentées aux élèves.

Un commissaire pense que l'on pourrait effectivement encourager les professeurs à aller dans ce sens.

Un autre membre déclare que certains enseignants ont déjà pris cette initiative, mais que cette pratique n'est pas suffisamment encouragée.

Un autre commissaire rappelle qu'une mission dénommée De Keiser/Gorielli avait été créée antérieurement en vue de favoriser de semblables initiatives dans l'enseignement. Or, à la suite des travaux de cette mission, on avait estimé que les informations à donner aux jeunes relativement à la parenté responsable devaient se faire en dehors des écoles.

## VI. Discussion des articles et vote (réunions des 22 mars, 10 mai, 19 mai et 14 juin 1983)

Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> est adopté à l'unanimité.

La commission a alors procédé à l'examen des articles 3 à 10, réservant l'examen de l'article 2.

### Article 3

La commission est revenue longuement sur le débat qui avait déjà été entamé à l'occasion de la présentation de la proposition de décret de Mlle Hanquet.

Ce débat a porté sur la formule à choisir pour le 5° de l'article 3 qui traite de l'action que doit mener un centre qui est consulté à l'occasion d'une grossesse non désirée.

Selon le texte proposé par le projet de décret, le centre doit « accueillir et aider les femmes enceintes en difficulté. »

Selon l'amendement proposé par Mlle Hanquet, le centre doit « assurer une aide psychologique, juridique et sociale à la femme et au couple confrontés à une grossesse non désirée en les informant dans chaque cas du recours possible à des solutions alternatives choisies en fonction d'une évaluation globale de tous les éléments propres à la situation individuelle ».

Le ministre des Affaires sociales a défendu la conception selon laquelle le texte du projet de décret proposé par l'Exécutif garantissait la liberté de choix, n'impliquant pas d'engagement vis-à-vis de certains jugements de valeur, laissant la porte ouverte à toutes les solutions possibles.

Mlle Hanquet a fait valoir que son amendement n'imposait rien, mais assurait une large information des consultants sur les choix possibles. L'action des centres telle qu'elle est définie par l'article 4, devant être essentiellement préventive, éducative et d'information, Mlle Hanquet estimait que son amendement ouvrait la possibilité d'assurer une aide personnalisée aux femmes mais aussi aux couples de consultants.

Un commissaire a fait remarquer que l'amendement de Mlle Hanquet visait à proposer « des » solutions alternatives en cas de grossesse non désirée mais non pas toutes « les » solutions possibles, ce qui aurait impliqué, selon cet intervenant, l'utilisation de l'article défini au lieu de l'article indéfini.

Une autre solution, a estimé le même intervenant, consiste à mettre un terme à une grossesse non désirée; ce même commissaire a fait remarquer que le fait qu'une grossesse soit non désirée n'impliquait pas nécessairement que la maternité elle-même soit non désirée.

Répondant à ce commissaire, Mlle Hanquet a objecté que la position qu'il venait de soutenir était trop restrictive, en ce sens qu'il n'envisageait d'autres solutions qu'une grossesse désirée d'une part ou une interruption de grossesse d'autre part. Mlle Hanquet a rappelé qu'il existait encore d'autres solutions, telle l'adoption.

Le même commissaire a répondu que le projet présenté par l'Exécutif n'était en aucune manière restrictif à cet égard, le texte du projet portant en effet sur l'aide à apporter à une femme enceinte en difficulté, sans préjuger de cette aide.

Un autre membre a fait remarquer que l'amendement de Mlle Hanquet tenait compte d'une seule conception de la morale; or il en existe d'autres également. Le même intervenant a estimé regrettable de favoriser des solutions consistant à convaincre une femme d'abandonner son enfant après l'avoir persuadée, en raison d'une certaine conception de la morale, de mener sa grossesse à terme. Il faut se rendre compte, a déclaré cet intervenant, des conséquences douloureuses qu'un tel abandon impliquent.

Une discussion animée s'est ensuite engagée entre membres de la commission sur le problème de la protection de la vie avant la naissance et sur le libre choix de la femme de ne mener à terme que les grossesses désirées.

L'auteur de l'amendement et d'autres commissaires ont réaffirmé le principe selon lequel l'enfant à naître avait droit à la protection de la société.

D'autres commissaires ont soutenu qu'il s'agissait d'une conception philosophique parmi d'autres, qui attachait une trop grande importance à la notion d'existence dans le cas d'un embryon de quelques semaines. Ces commissaires ont défendu le libre choix de la femme d'interrompre sa grossesse; ils ont réaffirmé que l'adoption n'était pas une solution adéquate dans chaque circonstance, et qu'imposer une naissance non désirée au sein d'une famille était l'une des causes essentielles des mauvais traitements subis par certains enfants, ces situations déplorables étant par la suite la principale cause de la délinquance juvénile.

L'auteur de l'amendement, de même qu'un autre commissaire, ont alors soutenu que la solution consistant à faire disparaître cette vie en formation était encore plus inacceptable.

Des commissaires ont alors fait part de leur impression selon laquelle le débat en cours dépassait les compétences de la Communauté française et ils ont insisté pour en revenir à l'examen des dispositions du projet de décret, sans s'écarter de ce sujet.

Un commissaire a insisté sur les importantes missions d'information et d'éducation à la contraception incluses dans le projet de décret, estimant, pour sa part, que lorsque des femmes, se trouvent confrontées à un problème de grossesse non désirée, c'est par défaut d'information et également du fait que le partenaire a failli à ses responsabilités.

D'autres commissaires ont estimé au contraire que l'on était au cœur du débat. Un commissaire a déclaré que le problème qui affleurerait à présent dans la discussion était inévitablement « sous-jacent » et qu'il importait d'en prendre conscience. C'est à son sujet, a-t-il déclaré, qu'apparaissent les difficultés philosophiques cristallisant les oppositions entre représentants de diverses tendances. Ainsi, ce commissaire a rappelé qu'à son avis, le fait de proposer « des » et non « les » solutions alternatives apparaissait comme une tentative d'éliminer une partie de la contraception et en tout cas l'avortement comme solution à une grossesse non désirée.

Un autre intervenant estimant également que ce point était au cœur du débat, a rappelé, à titre d'exemple, une tentative de création d'un centre PMF, sous la législation en vigueur jusqu'à ce jour, tentative qui s'était soldée par un échec parce que le dossier indiquait que le centre aurait également pour mission d'aborder les problèmes de l'avortement.

Le ministre des Affaires sociales a rappelé alors qu'au cours de deux séances, la commission avait déjà consacré de larges discussions aux dispositions du cinquième de l'article 3. Selon le ministre, le projet présenté par l'Exécutif propose une formulation très générale qui prévoit l'accueil des femmes en difficulté suite à une grossesse non désirée, sans préjuger des solutions. Le ministre a rappelé que le délicat problème de l'avortement était débattu depuis des années au Parlement national. C'est à la commission de décider si elle va suivre la voie de l'amendement de Mlle Hanquet. Mais le ministre a tenu à souligner que cet amendement transformait considérablement toute la philosophie du projet de décret.

Mlle Hanquet a alors fait remarquer que le projet de l'Exécutif prévoyait une action préventive, éducative et d'information. C'est à tort, a estimé l'intervenante, que le ministre pense que sa proposition est plus limitative. En effet, l'amendement déposé au cinquième de l'article 3 a pour effet de qualifier l'aide apportée en mettant l'accent sur l'aide préventive et d'information.

Un autre commissaire a souligné également la relation qui pouvait être faite entre l'amendement de Mlle Hanquet et le texte proposé par l'Exécutif pour l'article 4. Le même commissaire a relevé que l'amendement présenté par M. Fedrigo et consorts à l'article 4, amendement très judicieux a estimé l'intervenante, prévoyait l'existence de mesures d'accompagnement. C'est également dans ce sens que se prononce l'amendement de Mlle Hanquet, a-t-il souligné.

Un membre du Conseil a insisté encore sur la nécessité de proposer des solutions alterna-

tives dans une perspective largement pluraliste, estimant qu'il est normal que des organismes fondés par l'Etat proposent des solutions pluralistes.

Le ministre a alors rappelé que tous les centres PMF existant à ce jour sur base de l'ancienne législation, de même que tous les nouveaux centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale qui verront le jour, ne seront pas nécessairement créés par l'Etat. Les dispositions anciennes, de même que les nouvelles règles proposées par le projet de décret, visent à permettre la création de tels centres sous forme d'ASBL ou d'établissement publics. Parmi les centres qui fonctionnent actuellement il en existe un grand nombre qui n'ont pas été nécessairement créés sous une forme pluraliste.

Le même intervenant s'étonnant de l'absence d'exigence de pluralisme dans ce domaine, le ministre des Affaires sociales a rappelé la portée du Pacte culturel. Celui-ci n'a pas pour effet d'imposer que toutes les institutions subventionnées par l'Etat soient nécessairement pluralistes. Il en est ainsi, par exemple, de l'important réseau de l'éducation permanente dans lequel la plupart des grands organismes subventionnés sont engagés et représentent l'un ou l'autre des grands courants idéologiques et philosophiques.

Un autre commissaire a demandé alors au ministre quelles seront les conséquences d'un refus par un centre, pour des raisons morales, de donner certains types d'informations.

Le ministre des Affaires sociales a répondu qu'un centre qui ne respecterait pas la réglementation prévue par le décret ferait l'objet d'un retrait d'agrément.

Le même intervenant ayant demandé confirmation qu'un centre qui n'appliquerait pas le décret se verrait retirer son agrément, le ministre des Affaires sociales a répondu par l'affirmative. Le même intervenant a alors envisagé l'opportunité de prévoir dans le décret que si, pour des raisons morales, un centre estimait ne pas devoir donner toute l'information nécessaire en cas de grossesse non désirée, il soit alors dans l'obligation d'envoyer la personne consultante dans un autre centre susceptible de fournir cette information.

Le ministre des Affaires sociales a déclaré que pour sa part la réglementation prévue par le projet de décret était assez large et exprimait bien ce qu'elle voulait dire. Il est évident, a encore ajouté le ministre, que des différences de réaction surviendront en fonction des sensibilités locales, le personnel d'un centre n'ayant pas nécessairement les mêmes réactions en milieu rural qu'en milieu urbain.

Le décret, dit le ministre, doit simplement fixer les conditions minimales pour être agréé et

subventionné. Il n'est pas souhaitable de prévoir, par décret, des règles qui ne pourraient pas fonctionner en l'absence de possibilité de contrôle.

Le même intervenant a encore demandé une précision à propos du § 2 de l'article 3: y aurait-il une limitation à l'information? Cette information aura-t-elle également un caractère technique et médical?

Le ministre des Affaires sociales a répondu que l'exigence de la présence d'un médecin dans l'équipe pluridisciplinaire du centre, laissait prévoir que l'information fournie porterait également sur des questions médicales. Le ministre a ajouté à cette occasion que l'Exécutif de la Communauté française souhaitait que s'instaure une plus grande coordination des programmes d'information en matière de contraception. C'est la raison pour laquelle l'Exécutif a décidé que dorénavant ces programmes devraient nécessairement être menés sous la responsabilité des centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale.

L'amendement déposé par Mlle Hanquet à l'article 3, cinquièmement, a été rejeté par 7 voix contre 3.

L'ensemble de l'article 3 a été adopté par 7 voix et 3 abstentions.

#### Article 4

Un amendement a été déposé par M. Fedrigo et consorts. Il vise à une reclassification des fonctions des centres; cet amendement met notamment l'accent sur l'accompagnement des personnes. L'auteur pense qu'il n'est pas souhaitable en effet de fixer une limitation aux possibilités d'intervention des centres mais qu'il convient au contraire que ceux-ci puissent suivre un dossier individuel, laissant la porte ouverte à l'accompagnement dans le temps.

Le ministre des Affaires sociales a répondu qu'il n'y avait pas d'objection à cet amendement, du moment qu'il soit clairement établi que les centres n'ont pas pour objectif de réaliser des traitements. En effet, les centres ont une mission essentiellement préventive et non pas curative.

Se déclarant d'accord avec l'amendement proposé par M. Fedrigo, un autre commissaire a ajouté que le titre des organismes subventionnés impliquait une mission d'aide et d'information. Dans les domaines visés par l'activité des centres une série de problèmes psychologiques peuvent se poser; il faut que les personnes consultantes sachent qu'elles seront accueillies et écoutées.

L'amendement de M. Fedrigo et consorts a été adopté à l'unanimité.

L'article 4 tel qu'amendé a été adopté à l'unanimité.

#### Article 5

Mlle Hanquet a fait remarquer que le texte de sa proposition était plus complet, puisqu'il rendait également possible des initiatives qui pourraient être entreprises par des mutuelles, organismes qui ne sont pas constitués sous la forme d'ASBL.

Le ministre a alors proposé d'ajouter, par voie d'amendement, la référence aux organismes constitués sous la forme d'établissements d'utilité publique. En effet, en ce qui concerne les organismes de droit privé, on doit considérer deux catégories distinctes: les ASBL, constituées par voie d'association de personnes, et les organismes constitués sous forme d'établissements d'utilité publique, par l'affectation d'un patrimoine à un but d'intérêt général. Le ministre a demandé qu'il soit précisé dans le rapport qu'étaient ainsi visées, par l'article 5, les deux formes d'institutions privées organisées par la loi de 1921.

Un membre s'est demandé quel sera le sort réservé aux associations de fait.

Le ministre a répondu qu'à son avis, elles ne devaient pas être prises en considération. Des subsides étant distribués par l'Exécutif, il convient que celui-ci puisse se trouver en présence de répondants capables d'exercer certaines responsabilités. Il faut que les organismes agréés et subventionnés soient dotés d'une structure juridique qui prévoit une procédure en matière d'annulation, de dissolution, de répartition du patrimoine et qui déterminent les responsabilités des membres.

L'amendement de l'Exécutif a été adopté à l'unanimité.

L'article 5 tel qu'amendé a été adopté à l'unanimité.

#### Article 6

Un membre a fait une remarque d'ordre légistique: il convient de supprimer les tirets au e) de l'article.

Le ministre des Affaires sociales a fait remarquer que l'énumération proposée par l'Exécutif était assez proche de celle qui avait été proposée par Mlle Hanquet. Celle-ci s'est déclarée d'accord, pour le b) de l'article, de tenir compte également des licenciés en sciences familiales et sexologie. A propos du a) de l'article 6, Mlle Hanquet a exprimé le vœu que le texte marque une préférence pour le choix d'un gynécologue plutôt que d'un généraliste.

Un autre commissaire a abondé dans le même sens, estimant que prévoir seulement un généraliste était une condition assez limitative. En effet, il n'est pas rare, qu'à l'occasion d'une consultation de médecine générale, lorsque les problèmes évoqués touchent plus spécifiquement à la nature féminine, le généraliste propose lui-même de renvoyer la patiente à la consultation du gynécologue.

Le ministre des Affaires sociales a estimé que la formule proposée par l'Exécutif laissait la possibilité d'engager un gynécologue, sans toutefois l'imposer. Introduire la notion de préférence serait du reste un vœu pieux sans portée juridique. Il faut laisser la liberté de choix aux centres en fonction des particularités du milieu. Mais si un spécialiste fait partie de l'équipe pluridisciplinaire, ce doit être nécessairement un gynécologue et non un titulaire d'une autre spécialité.

Plusieurs commissaires ont soutenu la formule laissant un libre choix entre généraliste ou gynécologue, en fonction des particularités locales.

L'article 6 a été adopté à l'unanimité, moyennant correction de la ponctuation (suppression des tirets au e).

#### Article 7

Mlle Hanquet a déposé un amendement, aux termes duquel les consultations doivent avoir une durée minimale d'une demi-heure. L'auteur de l'amendement rappelle que le projet de l'Exécutif retient, parmi les critères d'attribution de subsides, l'ouverture de nouveaux dossiers, ce qui crée un risque de surconsommation et d'entretiens écourtés.

L'amendement vise donc à garantir une certaine qualité de la relation.

Le ministre des Affaires sociales, tout en comprenant le souhait de l'auteur de l'amendement de rechercher des critères qualitatifs, ne voit pas comment, concrètement, on pourrait, assurer le respect de cette disposition. Le ministre a rappelé que le système précédent de subvention était basé sur le nombre de consultations. De ce fait, c'était en fin d'année seulement que les centres pouvaient savoir avec certitude quel serait le montant des subsides mis à leur disposition. Il fallait trouver des critères plus souples qui permettraient de savoir en début d'exercice quelle serait la répartition des subsides entre les centres. Le nombre de nouveaux dossiers ouverts sera un des critères parmi d'autres. Il est évident, a ajouté le ministre, que ce n'est pas parce qu'un centre aura ouvert 50 p.c. de dossier en plus, qu'il aura 50 p.c. de crédit en plus.

Désirant préciser la notion de nouveaux dossiers, Mlle Hanquet a demandé s'il devrait s'agir de nouvelles personnes consultantes ou bien de nouveaux problèmes posés par les mêmes personnes? Que se passera-t-il, a demandé l'intervenante si une même personne consulte pour quatre problèmes différents?

Un membre du cabinet du ministre des Affaires sociales a fait remarquer que l'on peut imaginer le cas d'une personne qui consulte pour un problème déterminé et qui revient, quatre mois plus tard, avec un problème entièrement distinct. Il doit s'agir de dossiers clôturés.

Pour tenir compte du vœu exprimé par Mlle Hanquet, le ministre a proposé la formule « durée suffisante » qui, bien que dépourvue de toute signification juridique, témoignerait des préoccupations des parlementaires en faveur de la qualité des relations entre le personnel des centres et les consultants. Le ministre a souligné d'autre part que les centres qui ne respecteraient pas les conditions de l'article 3 et qui ne travailleraient pas de manière sérieuse, risqueraient un retrait d'agrément. Le ministre s'est déclaré favorable à un contrôle qualitatif opéré par coups de sonde.

Un commissaire s'est déclaré opposé à des formules imposant, soit une durée d'une demi-heure au minimum, soit une durée suffisante. Il n'y a pas de raison, a déclaré l'intervenante, de lier la qualité de la relation à la durée de l'entretien. Il n'y a pas lieu non plus de supposer à priori que les centres vont s'engager dans la surconsommation. Ce serait leur faire un procès d'intention. Si l'on observe le fonctionnement des centres existants actuellement, il faut remarquer que le personnel qui y travaille prend généralement son travail à cœur.

D'une manière générale un dossier n'est pas entièrement terminé après un premier entretien; on peut imaginer, selon les circonstances, qu'un premier contact soit limité à dix minutes, mais que des entretiens plus approfondis soient poursuivis ultérieurement avec la même personne.

L'amendement de Mlle Hanquet a été rejeté par 7 voix contre 3.

L'article 7 initial a été adopté par 7 voix et 3 abstentions.

#### Article 8

Un commissaire a fait remarquer que la mise en œuvre du projet de décret, tel qu'il était présenté par l'Exécutif, nécessiterait l'adoption de plusieurs arrêtés d'exécution dont le contenu était laissé à la discrétion de l'Exécutif.

L'article 8 a été adopté à l'unanimité.

## Article 9

Mlle Hanquet a déposé un amendement visant à introduire un article 9bis, estimant souhaitable de prévoir une intervention pécuniaire, même symbolique, des consultants. L'expérience montre, a estimé l'auteur de l'amendement, que les services prestés gracieusement sont moins appréciés que ceux qui sont effectués contre une certaine prestation pécuniaire, même symbolique.

Le ministre a fait valoir que certains centres avaient dans leur clientèle une population très marginale. Pour toutes sortes de raisons, il n'est pas rare que les consultants arrivent au centre dans un grand désarroi psychologique, sentimental, financier, etc. Si l'intervention imposée est calculée proportionnellement au niveau du revenu, il faudrait commencer par poser des questions sur leurs revenus ou leur demander une attestation de leur contrôleur des contributions. C'est peu réaliste et impropre à une relation qualitative. Une intervention, si modique soit-elle, risquerait de décourager certaines personnes en grand désarroi; les centres ne pourraient dès lors plus atteindre le but visé. Le ministre a encore rappelé que les centres ont, en ce qui les concerne, la liberté de faire payer les consultations, mais qu'il estime peu souhaitable d'imposer une prestation financière minimale dans le décret lui-même.

Un commissaire a demandé si le consultant qui entrera en contact avec un médecin, devra payer des honoraires ou si ce service-là sera gratuit également, ce point ayant de grandes répercussions sur le régime A.M.I.

Le ministre a répondu qu'il fallait faire une distinction: il estime peu souhaitable d'obliger les centres à réclamer, dès l'entrée des consultants, une participation financière minimale. Mais rien n'interdit que les consultations spécialisées soient payantes.

L'amendement de Mlle Hanquet visant à introduire un article 9bis a été rejeté par 7 voix contre 3.

L'article 9 a été adopté par 7 voix et 3 abstentions.

## Article 10

L'amendement de Mme Brenez et consorts visant à ajouter un alinéa 2 rédigé de la manière suivante: «les inscriptions au registre des activités respecteront l'anonymat des consultants» a été adopté à l'unanimité.

L'article 10 tel qu'amendé a été adopté à l'unanimité.

## Article 2

L'article 2, dont le vote avait été réservé, a été adopté par 4 voix et 2 abstentions.

## Article 11

Un amendement a été déposé par Mme Brenez et consorts visant à supprimer l'exigence de la production du certificat de bonne vie et mœurs des membres de l'équipe parmi les renseignements à fournir lors de la demande d'agrément.

Les auteurs, M. fedrigo, Mme Jortay et Mme Brenez ont insisté vivement sur la nécessité de supprimer cette condition en développant longuement les arguments suivants: les arrêtés royaux qui réglementaient cette matière jusqu'à présent pour la région wallonne et pour Bruxelles n'imposaient pas la production des certificats de bonne vie et mœurs du personnel lors de l'introduction des demandes d'agrément des centres PMF. Il s'agit là d'une exigence nouvelle dont la nécessité n'apparaît pas mais qui peut entraîner des conséquences très graves. En effet, la législation relative à l'avortement est ancienne; elle est largement contestée par certains milieux et le Parlement national est actuellement saisi de plusieurs propositions de loi visant à la modifier.

Or, sur base de la loi en vigueur, des médecins ont récemment été condamnés par le Tribunal de Bruxelles. Le certificat de bonne vie et mœurs de ces médecins porte inévitablement mention de cette condamnation et cette mention subsistera même après une éventuelle modification du Code pénal. Il faudra alors une réhabilitation pour effacer cette mention du casier judiciaire des médecins condamnés. Il est essentiel de ne pas mettre d'exclusive à l'engagement par les centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale, des médecins qui ont été ou seront condamnés en correctionnelle, même avec sursis, pour avoir pratiqué des avortements sans esprit de lucre. Il s'agit en effet de personnes qui ont fait la preuve de leur disponibilité, qui se sont préoccupées, de manière désintéressée, de la santé des femmes et qui ont décidé de mettre en pratique leur choix philosophique.

Les membres de la commission qui se déclaraient adversaires de cet amendement ont développé les arguments suivants: dans le domaine de l'aide et de l'information aux personnes, il est indispensable de pouvoir effectuer un contrôle de la moralité du personnel amené à prêter cette aide. Par exemple, il serait inadmissible que les centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale comptent parmi leurs membres, des personnes qui auraient été condamnées pour viol, pour attentat à la pudeur et à qui serait confié le soin de conseiller des jeunes filles. De même, on ne pourrait imaginer d'accepter une personne qui aurait été déchue de la puissance paternelle.

Le texte proposé par l'Exécutif rend possible un contrôle de la moralité du personnel par la

nécessité de produire un certificat de bonne vie et mœurs. Les mêmes commissaires ont insisté sur le fait que cette exigence, parmi les conditions d'agrégation, n'impliquait pas une exclusion hors de l'équipe d'un centre, d'une personne qui aurait été condamnée pour avortement. De toute façon, il est évident que les centres existants et ceux qui seront créés dans l'avenir relèvent de plusieurs familles idéologiques et philosophiques différentes et que les médecins qui ont été condamnés n'envisageront pas de proposer leur participation à des centres qui répondraient à d'autres conceptions philosophiques que celle à laquelle ils adhèrent. D'autre part, la production de certificats de bonne vie et mœurs portant mention d'une condamnation pour avortement n'entraînerait pas ipso facto un refus d'agrément de la part du ministre. Mais les intervenants ont insisté sur le fait qu'il serait vraiment très grave d'éliminer cette pièce importante du dossier.

Un membre a regretté également qu'à l'occasion de la désignation des conseillers destinés à siéger dans les centres publics d'aide sociale, on n'exige pas la production d'un certificat de bonne vie et mœurs, la désignation des candidats étant laissée en fait à la discrétion des partis. Or, devant s'occuper de l'aide sociale au sein de la commune, il est indispensable que ces personnes offrent des garanties de bonne moralité.

Un membre a alors fait remarquer que cette condition n'était pas non plus requise de la part des sénateurs.

Le ministre a insisté à son tour sur la nécessité impérieuse, pour la bonne réputation des centres, de s'assurer la collaboration de personnes compétentes, sérieuses et offrant toutes les garanties de bonne moralité. Sans vouloir dire que des situations semblables sont fréquentes, le ministre a évoqué des cas où la présence de certains éducateurs travaillant dans des établissements d'hébergement pour jeunes avait été jugée malsaine pour les pensionnaires. De même, il serait inadmissible de confier le soin de conseiller des jeunes filles à quelqu'un qui aurait été condamné pour attentat à la pudeur ou pour viol. Le ministre a admis que le contrôle de l'agrégation impliquait une liberté d'appréciation pour le ministre. Si, dans l'avenir, l'agrégation d'un centre était refusée en raison des mentions portées sur le certificat de bonne vie et mœurs d'un membre de l'équipe, il appartiendrait à tout membre du Conseil de la Communauté française d'interpeller le ministre à ce sujet. En proposant cette condition parmi d'autres, lors de l'introduction des demandes d'agrément, l'Exécutif a eu pour souci majeur de veiller à la bonne qualité des services sociaux rendus à la population. Le ministre a encore ajouté qu'à son

avis, il ne convenait pas d'aborder le problème de l'avortement par le biais de la création et de la subsidiation des centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale, l'avortement restant une matière dont la compétence appartient au Parlement national. Il est évident que les centres qui seront créés relèveront de diverses obédiences philosophiques et idéologiques et qu'ils resteront libres de choisir les membres de leur personnel parmi les personnes qui adhèrent aux mêmes conceptions.

Les auteurs de l'amendement, tout en reconnaissant qu'un contrôle devait être organisé afin que les consultants puissent être assurés de la bonne moralité du personnel des centrales, ont estimé que ce contrôle devait être placé sous la responsabilité de la direction des centres et réglé à l'intérieur des centres eux-mêmes, mais qu'il fallait dissocier ce problème de la demande d'agrément à transmettre au ministre.

L'amendement de Mme Brenez et consorts a été adopté par 4 voix contre 3 et 1 abstention.

L'article 11, tel qu'amendé, a été adopté par 5 voix contre 3.

#### Article 12

Mlle Hanquet a justifié le dépôt de son amendement par une inquiétude du fait qu'aucun critère n'avait été prévu, dans le projet de décret, pour assurer une certaine répartition géographique équilibrée entre les centres à créer.

Le ministre a exprimé également son souci d'assurer une bonne répartition géographique, mais en mettant l'accent sur une coordination sur le terrain sans règle impérative. En effet, en certains endroits, d'autres institutions sociales assurent déjà des missions qui pourraient être remplies par les nouveaux centres d'aide et d'information sexuelle et conjugale. Il ne conviendrait pas de faire double emploi. D'autre part, dans le passé, les centres PMF ont parfois été créés sans tenir compte d'une répartition géographique judicieuse. Appliquer l'amendement proposé par Mlle Hanquet nécessiterait la suppression d'agrégations des anciens centres PMF pour pouvoir répartir à zéro en n'agrément pour l'avenir que les centres qui s'inscriraient dans une répartition géographique équilibrée.

L'amendement de Mlle Hanquet a été rejeté par 5 voix contre 2.

L'article 12 a été adopté par 5 voix et 2 abstentions.

#### Article 13

Un amendement a été déposé par Mme Brenez et consorts ayant pour objet de supprimer le membre de phrase: « en cas de fraude ou en rai-

son de faits portant atteinte à la bonne réputation du centre.»

Un des auteurs, M. Fedrigo, a déclaré qu'il serait très grave de faire tenir la bonne réputation d'un centre à de simples rumeurs sans fondement.

Pour le ministre, ce risque n'existe pas, étant donné qu'en toute hypothèse une enquête sérieuse devrait être menée.

Mme Brenez a défendu l'utilisation de l'ancienne formule inscrite dans les arrêtés royaux : « si le centre commet une irrégularité grave », estimant que cette expression était plus nette.

L'amendement de Mme Brenez et consorts a été adopté par 4 voix et 2 abstentions.

L'article 13 tel qu'amendé a été adopté par 4 voix et 2 abstentions.

#### Article 14

Mlle Hanquet a proposé deux amendements à l'article 14 : remplacer le a) par : « proposer à l'Exécutif les conseillers conjugaux dont les activités peuvent être subventionnées conformément aux dispositions du présent décret. »

Pour Mlle Hanquet, se pose en effet un problème de diplôme, certains conseillers conjugaux ayant accompli des études en Belgique, d'autres en France. L'auteur a dès lors mis l'accent sur les activités qui peuvent être subventionnées plutôt que sur les personnes.

Le ministre a affirmé qu'en matière de reconnaissance des diplômes acquis par les conseillers conjugaux, il était favorable à la solution la plus large, de même qu'il s'était prononcé en faveur d'une solution très souple pour la reconnaissance des aides familiales et aides seniors.

Des programmes devront être fixés pour déterminer quelles seront les aptitudes à remplir pour être conseiller conjugal.

Mlle Hanquet a présenté son deuxième amendement à l'article 14 : il s'agit d'un complément et non d'une modification du texte proposé par l'Exécutif. Aux termes de cet amendement, la commission visée à l'article 14 aura également pour mission de donner à l'Exécutif, soit d'initiative, soit à sa demande, tout avis se rapportant à la formation du conseiller conjugal.

Le ministre s'est déclaré favorable à ce complément, signalant cependant que le Conseil supérieur de la famille pouvait être également habilité à fournir des avis en cette matière.

Les deux amendements de Mlle Hanquet ont été adoptés à l'unanimité.

L'article 14 tel qu'amendé a été adopté à l'unanimité.

#### Articles 15, 16 et 17

L'erratum présenté par l'Exécutif en vue de corriger le texte de l'article 15 initialement distribué en commission a été adopté à l'unanimité.

L'article 15, corrigé par cet erratum, de même que les articles 16 et 17 ont été adoptés à l'unanimité.

#### Articles 18, 19 et 20

Mlle Hanquet propose de remplacer la première phrase de l'article 18 par le texte suivant : « une subvention forfaitaire de fonctionnement est octroyée aux centres en fonction du nombre d'heures d'ouverture et du pourcentage de consultations données ». L'auteur de l'amendement a insisté sur la nécessité de garantir la qualité des consultations et a exprimé une inquiétude relative aux risques de surconsommation qui pourrait résulter de l'application du critère proposé par l'Exécutif.

Le ministre a rappelé que la quantité de nouveaux dossiers ouverts n'était qu'un critère parmi d'autres. Aucun des critères retenus ne pourrait suffire à lui seul pour déterminer une modification du montant des subsides octroyés.

Un commissaire a rappelé que les centres avaient une mission préventive et non curative. Le personnel doit dès lors être conscient qu'il n'a pas à entreprendre des traitements à long terme du type psychothérapie ou psychanalyse.

Un autre commissaire a rappelé que l'application de l'article 10 rendait possible un contrôle de l'importance relative des nouveaux dossiers par rapport aux consultations.

Mlle Hanquet a retiré son amendement.

La même intervenante a proposé d'ajouter un deuxième alinéa à l'article 18 rédigé de la manière suivante : « l'Exécutif accorde aux centres des avances ne pouvant dépasser 80 p.c. des montants des subventions octroyées pour l'exercice antérieur. Ces avances sont liquidées par tranches trimestrielles de 20 p.c. maximum ».

Le ministre s'est déclaré favorable à cet amendement, rappelant toutefois que le budget de la Communauté française dépend dans une très large mesure de la dotation octroyée annuellement par l'Etat.

Le ministre a proposé un sous-amendement aux termes duquel l'Exécutif « peut accorder » aux centres des avances et non « accorde » des avances.

L'amendement de Mlle Hanquet, sous-amendé par le ministre, a été adopté à l'unanimité.

L'article 18 tel qu'amendé, de même que les articles 19 et 20 ont été adoptés à l'unanimité.

#### Article 21

A l'article 21, l'Exécutif a proposé d'ajouter, après les mots « aux conditions prévues », les mots « pour l'agrément ».

L'article 21 tel qu'amendé a été adopté à l'unanimité.

#### Article 22

Au 1<sup>o</sup>, l'Exécutif a proposé d'ajouter « à l'exception des articles 8 à 12 qui seront abrogés au 31 décembre 1983 ».

Au 1<sup>o</sup>, il convient de remplacer les mots « 3 février 1977 » par les mots « 8 février 1977 ».

Au 2<sup>o</sup>, l'Exécutif a proposé d'ajouter « à l'exception des articles 6 et 7 qui seront abrogés au 31 décembre 1983 ».

Un autre amendement de l'Exécutif vise à ajouter un article 23, libellé comme suit: « les articles 18, 19 et 20 du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1984. »

Outre la correction d'erreur matérielle visée au 1<sup>o</sup> de l'article 22, ces amendements ont pour objet de régler des problèmes de droit transitoire: dans l'hypothèse où le projet de décret serait voté en juin, il a été jugé préférable de reporter l'application du nouveau système de financement au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

Les articles 21 et 22 tels qu'amendés et l'article 23 nouveau ont été adoptés à l'unanimité.

#### Vote sur l'ensemble

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé a été adopté par 4 voix et 2 abstentions en application de l'article 17 § 1 du Règlement du Conseil.

Le présent rapport a été lu et approuvé à l'unanimité au cours de la réunion du 21 juin 1983.

*Le Rapporteur,*  
G. BRENEZ.

*Le Président,*  
C. PETITJEAN.

## TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

---

### ART. 1<sup>er</sup>

Dans les limites des crédits disponibles, l'Exécutif accorde, conformément aux dispositions du présent décret, des subventions aux centres agréés d'aide et d'information, sexuelle, conjugale et familiale, ci-après dénommés les « centres ».

### ART. 2

Pour être agréé, un centre doit satisfaire aux conditions visées aux articles 3 à 10 du présent décret.

### ART. 3

Chaque centre doit :

1° offrir au public l'accueil, l'information et la guidance en vue de les aider dans leurs difficultés d'ordre relationnel, sexuel et dans leur rôle d'éducateur en ces domaines;

2° fournir l'information en matière de régulation des naissances et mettre à la disposition des requérants les moyens contraceptifs appropriés;

3° porter à la connaissance du public les notions élémentaires de droit familial;

4° assurer l'éducation et l'information des adultes et des jeunes dans le domaine de la vie relationnelle, affective, sexuelle et de la parenté responsable;

5° accueillir et aider les femmes enceintes en difficulté.

### ART. 4

L'action des centres s'exerce dans le cadre de l'information, de l'éducation, de la prévention et de l'accompagnement des personnes.

### ART. 5

Le pouvoir organisateur doit être une personne morale de droit public, une ASBL ou un établissement d'utilité public.

### ART. 6

Le personnel de chaque centre doit comprendre au minimum :

a) un médecin gynécologue ou généraliste;

b) un médecin spécialisé en psychiatrie ou un licencié en psychologie ou un licencié en sciences familiales et sexologiques;

c) un docteur ou licencié en droit;

d) un infirmier gradué social ou assistant social;

e) éventuellement un ou plusieurs conseillers conjugaux.

### ART. 7

Un centre doit être ouvert au minimum 200 heures par an. Sont considérées comme heures d'ouverture, celles durant lesquelles un membre de l'équipe est à la disposition du public.

### ART. 8

Chaque centre doit établir un règlement d'ordre intérieur conformément aux règles de fonctionnement arrêtées par l'Exécutif.

### ART. 9

Le siège d'activité du centre doit comporter des locaux qui, durant les heures d'ouverture, sont exclusivement affectés aux activités du centre.

Ces locaux comportent au minimum une salle d'attente et un bureau de consultation adapté à chaque type de prestation.

Chaque centre veille à disposer de sa propre ligne téléphonique dont le numéro est indiqué dans l'annuaire officiel.

### ART. 10

Chaque centre tient un registre des activités dont les mentions sont fixées par l'Exécutif. Ce registre est conservé dans les locaux du centre.

Les inscriptions au registre des activités respecteront l'anonymat des consultants.

### ART. 11

La demande d'agrément doit contenir :

1° Les nom, adresse et statut juridique du pouvoir organisateur;

2° Les adresse et heures d'ouverture du siège d'activité;

3° Les nom, adresse, copie des diplômes des membres de l'équipe déterminée à l'article 6

ainsi qu'une copie de la convention les liant au centre;

4° Une copie du règlement d'ordre intérieur signée par le responsable du pouvoir organisateur et les membres de l'équipe;

5° L'engagement de tenir une comptabilité faisant apparaître par année budgétaire les résultats financiers de la gestion du service et de déposer annuellement les comptes selon les modalités arrêtées par l'Exécutif;

6° L'engagement de fournir à l'Exécutif un rapport annuel d'activité;

7° Un engagement, signé par le responsable du pouvoir organisateur, d'accepter toutes formes de contrôle du respect des dispositions du présent décret.

#### ART. 12

L'Exécutif accorde l'agrément pour une durée de six ans renouvelable. Il fixe la date à laquelle prend cours l'agrément et le nombre d'heures d'ouverture pour lequel il est accordé.

Ce nombre d'heures peut être révisé annuellement.

#### ART. 13

L'Exécutif peut refuser, retirer ou suspendre l'agrément si le centre ne respecte pas les dispositions du présent décret ou si le centre commet une irrégularité grave. Le refus ou le retrait d'agrément doit être motivé. Avant de prendre une décision de refus ou de retrait d'agrément, l'Exécutif notifie son intention, en la motivant, au pouvoir organisateur concerné. Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours, à partir du jour de la notification, pour adresser à l'Exécutif un mémoire justifiant l'accomplissement des conditions requises pour obtenir l'agrément ou son maintien.

#### ART. 14

Il est créé une commission des centres d'aide et d'information, sexuelle, conjugale et familiale.

La commission a pour mission de :

a) proposer à l'Exécutif les conseillers conjugaux dont les activités peuvent être subventionnées conformément aux dispositions du présent décret.

b) fournir à l'Exécutif, soit d'initiative, soit à sa demande, tout avis concernant le fonctionnement d'un centre ou relatifs à l'évolution de la situation concernant l'aide et l'information, sexuelle, conjugale et familiale.

c) donner à l'Exécutif, soit d'initiative, soit à sa demande, tout avis se rapportant à la formation du conseiller conjugal.

#### ART. 15

La Commission se compose de 11 membres :

a) 2 membres ont la qualité de médecin gynécologue ou généraliste;

b) 2 membres ont la qualité de médecin spécialisé en psychiatrie ou de licencié en psychologie ou de licencié en sciences familiales et sexologiques;

c) 2 membres ont la qualité de docteur ou de licencié en droit;

d) 2 membres ont la qualité d'infirmier gradué social ou d'assistant social.

Dans chacune des catégories prévues ci-dessus, un membre est désigné en raison de sa compétence propre, un membre est désigné sur une liste double présentée par les fédérations de centres agréés parmi les membres d'équipes de centres agréés.

e) 3 membres sont désignés sur les listes doubles présentées par les fédérations de centres agréés, parmi les conseillers conjugaux des centres agréés.

En outre, l'Exécutif désigne deux représentants qui siègent à cette commission avec voix consultative.

L'un des représentants sera désigné sur proposition du Ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions, et l'autre sur proposition du Ministre qui a la Santé dans ses attributions.

#### ART. 16

§ 1<sup>er</sup>. Les membres de la Commission sont nommés par l'Exécutif pour une durée de quatre ans, renouvelable. L'Exécutif désigne parmi les membres de la commission, un président et trois vice-présidents.

§ 2. Le secrétariat est assuré par un agent de la Communauté française désigné par l'Exécutif.

§ 3. L'Exécutif approuve le règlement d'ordre intérieur de la commission.

#### ART. 17

L'Exécutif peut fixer les critères d'aptitude et les programmes de formation des conseillers conjugaux.

#### ART. 18

Une subvention forfaitaire de fonctionnement est octroyée aux centres en fonction du nombre d'heures d'ouverture, du pourcentage de consultations données et du pourcentage de nouveaux dossiers ouverts chaque année. Le montant de la subvention est fixé par l'Exécutif. Il peut être révisé annuellement.

L'Exécutif peut accorder aux centres des avances ne pouvant dépasser 80 p.c. du mon-

tant des subventions octroyées pour l'exercice antérieur. Ces avances sont liquidées par tranches trimestrielles de 20 p.c. maximum.

#### ART. 19

Une subvention de premier établissement peut être octroyée à chaque centre agréé après l'entrée en vigueur du décret. Son montant est fixé par l'Exécutif.

#### ART. 20

Une subvention exceptionnelle peut être octroyée aux centres déjà subsidiés lors de l'entrée en vigueur du présent décret, pour les aménagements nécessaires au respect des dispositions de l'article 9. Son montant est fixé par l'Exécutif.

#### ART. 21

Les centres de consultations prém matrimoniales, matrimoniales et familiales agréés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, sont considérés comme agréés conformément aux dispositions de celui-ci. Ils disposent d'un délai d'un an prenant cours à la date de publication de celui-ci pour satisfaire aux conditions prévues pour l'agrément par le présent décret.

#### ART. 22

Sont abrogés :

1° L'arrêté royal du 8 février 1977 réglant pour la Région wallonne l'agrément des centres de consultations prém matrimoniales, matrimoniales et familiales et l'octroi de subventions à ces centres, à l'exception des articles 8 à 12 qui seront abrogés au 31 décembre 1983.

2° En ce qui concerne les centres situés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, qui en raison de leur organisation doivent être considérés comme appartenant exclusivement à la Communauté française sur base du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1982 fixant les critères d'appartenance exclusive à la Communauté française des institutions traitant des matières personnalisables dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, et ce à la date fixée par l'Exécutif, l'arrêté royal du 13 janvier 1978 relatif à l'agrément pour la Région bruxelloise, des centres de consultations prém matrimoniales, matrimoniales et familiales et à l'octroi de subventions à ces centres, modifié par l'arrêté royal du 27 octobre 1978 et par l'arrêté royal du 3 juillet 1980, à l'exception des articles 6 et 7 qui seront abrogés au 31 décembre 1983.

#### ART. 23

Les articles 18, 19 et 20 du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1984.

## ANNEXE 2

### AMENDEMENTS DEPOSES PAR L'EXECUTIF

a) A l'article 5:

Nouvelle rédaction:

« Le pouvoir organisateur doit être une personne morale de droit public, une ASBL ou un établissement d'utilité publique ».

#### *Justification*

Il y a lieu de tenir compte de l'existence des organismes d'utilité publique qui prennent la forme d'une fondation et non d'une association de personnes.

b) A l'article 21: ajouter après les mots « aux conditions prévues », les mots « pour l'agrément ».

c) A l'article 22:

1<sup>o</sup>) ajouter à la fin du 1<sup>o</sup> la phrase suivante « à l'exception des articles 8 à 12 qui seront abrogés au 31 décembre 1983 »

A l'article 22, 1<sup>o</sup>: remplacer les mots « 3 février 1977 » par les mots « 8 février 1977 ».

2<sup>o</sup>) ajouter à la fin du 2<sup>o</sup> la phrase suivante « à l'exception des articles 6 et 7 qui seront abrogés au 31 décembre 1983 ».

3<sup>o</sup>) Ajouter un article 23 libellé comme suit: « Les articles 18, 19 et 20 du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1984. »

**Erratum déposé par l'Exécutif au projet de décret organisant l'agrément et l'octroi de subventions aux centres d'aide et d'information, sexuelle, conjugale et familiale.**

L'article 15 du projet de décret organisant l'agrément et l'octroi de subventions aux centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale, *doit être complété* par l'alinéa suivant qui a été omis par erreur « En outre, l'Exécutif désigne deux représentants qui siègent à cette commission avec voix consultative. L'un des représentants sera désigné sur proposition du Ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions et l'autre sur proposition du Ministre qui a la Santé dans ses attributions. »

**AMENDEMENT  
DE M. FEDRIGO ET CONSORTS**

*Modifier l'article 4 comme suit :*  
nouvelle formulation

« L'action des centres s'exerce dans le cadre de l'information, de l'éducation, de la prévention et de l'accompagnement des personnes ».

*Justification*

Cette formulation est moins restrictive.

D. FEDRIGO.  
G. BRENEZ.  
G. CUDELL.  
S. JORTAY-LEMAIRE.

AMENDEMENTS  
DE MME BRENEZ ET CONSORTS

a) *Amendement à l'article 10:*

« Les anciens arrêtés royaux pour la Région wallonne et la Région bruxelloise précisait que les inscriptions au registre journal devaient « *respecter l'anonymat des consultations* » (art. 14). Il est essentiel que la même garantie de discrétion soit observée dans le nouveau décret. Il faudrait le déclarer expressément. »

b) *Amendement à l'article 11:*

§ 3 — supprimer « *et du certificat de bonne vie et mœurs* » des membres de l'équipe...

Motifs: le maintien de cette clause aboutirait à éliminer les médecins, psychologues, infirmières, assistants sociaux, etc. de l'équipe qui seraient condamnés sur base de l'ancienne législation « avortement » pour avoir pratiqué des IVG sans esprit de lucre dans de bonnes conditions médicales et psychologiques.

Or, ce sont précisément, pour une bonne part, ces personnes qui assurent les consultations dans les Centres.

c) *Amendement à l'article 13:*

Supprimer « en cas de fraude ou en raison de faits portant atteinte à la bonne réputation du Centre ».

Ceci ouvre la porte à l'arbitraire le plus total. On pourrait maintenir l'ancienne formule des arrêtés royaux: voir article 6 « si le Centre commet une irrégularité grave ».

G. BRENEZ.  
G. CUDELL.  
D. FEDRIGO.  
S. JORTAY-LEMAIRE.

## AMENDEMENTS DEPOSES PAR Mlle HANQUET

ARTICLE 1<sup>ER</sup>.

A l'article 3, remplacer le 5° par :

« Assurer une aide psychologique, juridique et sociale à la femme et au couple confrontés à une grossesse non désirée en les informant dans chaque cas du recours possible à des solutions alternatives choisies en fonction d'une évaluation globale de tous les éléments propres à la situation individuelle ».

*Justification*

L'action des centres, telle que la définit l'article 4 du projet, doit être essentiellement préventive, éducative et d'information. Il est à cet effet, indispensable d'explicitier les possibilités d'aide personnalisée à apporter non seulement aux femmes mais aux couples confrontés à une grossesse non désirée.

## ART. 2

A l'article 7, ajouter un deuxième alinéa libellé comme suit :

« Les consultations doivent avoir une durée d'une demi-heure minimum ».

*Justification*

Cette durée minimale garantit la qualité et le sérieux de la relation interpersonnelle.

## ART. 3

Insérer un article 9<sup>bis</sup> libellé comme suit :

« L'Exécutif fixe les conditions et le montant de la participation financière pouvant être réclamée aux bénéficiaires des consultations ».

*Justification*

Une intervention financière du bénéficiaire, si modique soit-elle, peut garantir la motivation de la démarche de consultation et contribuer à une plus grande prise de responsabilité de l'intéressé.

## ART. 4

Entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 12, ajouter un nouvel alinéa :

« Ce nombre d'heures doit être déterminé en fonction de critères tenant compte d'une répartition géographique équilibrée et d'une couverture horaire satisfaisante ».

*Justification*

Il est indispensable que des critères objectifs d'agrément soient fixés tenant compte des réali-

tés géographiques et des besoins de la population.

## ART. 5

Remplacer le a) de l'article 14 par :

« Proposer à l'Exécutif les conseillers conjugaux dont les activités peuvent être subventionnées conformément aux dispositions du présent décret ».

*Justification*

Le but recherché est d'apporter une solution au problème si longuement débattu du droit à la subvention pour les activités des conseillers conjugaux œuvrant dans les centres et non de juger de « l'aptitude » de personnes.

## ART. 6

A l'article 14, ajouter un petit c) :

« c) donner à l'Exécutif, soit d'initiative, soit à sa demande, tout avis se rapportant à la formation du conseiller conjugal ».

## ART. 7

Remplacer la première phrase de l'article 18 par :

« Une subvention forfaitaire de fonctionnement est octroyée aux centres en fonction du nombre d'heures d'ouverture et du pourcentage de consultations données ».

*Justification*

Le critère « de pourcentage de nouveaux dossiers ouverts chaque année » n'est pas un indice de la qualité et du fonctionnement du centre.

## ART. 8

A l'article 18, ajouter un 2<sup>e</sup> alinéa libellé comme suit :

« L'Exécutif accorde aux centres des avances ne pouvant dépasser 80 p.c. du montant des subventions octroyées pour l'exercice antérieur. Ces avances sont liquidées par tranches trimestrielles de 20 p.c. maximum ».

*Justification*

La viabilité des centres est conditionnée par le versement régulier des subventions dues.

H. HANQUET.